



Règlement de Distribution de l'eau potable

Commune d'Aucun

Applicable au 1er mars 2023

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 18 janvier 2023

Il annule et remplace tous les règlements antérieurs et décisions modificatives diverses approuvées par le Conseil Municipal.

Le Maire d'Aucun est chargé de l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de raccordement au réseau d'eau potable et de fourniture de l'eau, entre la commune d'Aucun et les propriétaires ou utilisateurs d'immeubles sis sur la commune. La compétence eau potable (production, transport, stockage, traitement et distribution) est assurée directement par la commune en régie.

Article 2

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements au réseau réalisés selon les conditions définies ci-après :

- Tout immeuble dont l'usage nécessite une consommation d'eau fera l'objet d'un branchement direct sur le réseau;
- Toute reprise à partir d'un autre immeuble est interdite ;
- Chaque branchement est muni au minimum d'un compteur qui donne lieu à la souscription d'un abonnement annuel.

Article 3

Pour toute demande de raccordement au réseau, le demandeur s'engage à :

- Réaliser le branchement dans les conditions fixées à l'article 1 du chapitre "branchement" ;
- Autoriser le contrôle par les services municipaux de l'installation avant remblaiement des tranchées ;
- S'acquitter d'un forfait pour frais de mise en service selon le tarif en vigueur au moment de la mise en service du branchement. Ce forfait ne peut être confondu avec le coût des travaux pour la réalisation du branchement qui reste à la charge du demandeur.

Article 4

L'abonné est responsable envers les tiers, de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leur conduite d'eau peut donner lieu (fuites d'eau, etc.).

Article 5

En cas d'incendie, la Commune se réserve seule le droit de disposer des eaux, sans aucune observation, ni réclamation des abonnés.

Article 6

En cas de force majeure, la Commune a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous usages autres que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des disponibilités de la distribution.

Article 7

La Commune se réserve le droit de modifier à toute époque, par délibération (approuvée par le Préfet), le montant de :

- Forfait pour frais de mise en service ;
- Abonnement annuel ;
- Prix de vente de l'eau au m³ ;
- Taxe cessation/ouverture abonnement ;
- Tout autre service faisant l'objet de facturation.

Article 8

Indépendamment du droit que la Commune se réserve par les précédents articles de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront constatées soit par les agents communaux, soit par le Maire ou le responsable du service « EAU » et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 1

Demande de branchement

Pour tout immeuble non raccordé au réseau, ou demande supplémentaire de branchement, tout usager désireux d'être alimenté en eau communale doit en faire la demande en mairie, en remplissant le formulaire communal prévu à cet effet.

La demande entraîne automatiquement l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La Commune peut surseoir provisoirement à une demande de branchement si l'exécution de ce dernier nécessite la réalisation d'une extension du réseau, ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisation.

Article 2

Définition du branchement

A.- Les conditions d'installation :

- Robinet de prise en charge sous bouche à clef avec tête pour chaussée ;
- Canalisation de la prise au compteur :
- Réseau de 22 mm à 60 mm : en PE filet bleu de 16 bars minimum
- Réseau supérieur à 60 mm : En PEHD
- La profondeur minimum de la canalisation doit être enterré à minimum 60 cm de profondeur par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation
- Le robinet d'arrêt intérieur et le ou les compteurs sont placés à l'horizontale ou à la verticale et à l'abri de la gelée et des chocs.
- Un clapet anti-pollution est posé.

B.- Le demandeur doit s'acquitter d'un forfait pour frais de raccordement qui est fixé par le conseil municipal

Article 3

Branchement particulier

Tout immeuble particulier ne correspondant pas aux critères du présent règlement notamment pour celui nécessitant un gros débit et une grosse consommation peut faire l'objet de négociations spécifiques pour les conditions de branchement.

Article 4

Maintien de la sécurité publique pendant la durée des travaux

Les mesures de protection et de signalisation à observer sur les chemins communaux, routes départementales et autres lieux pour assurer la sécurité publique et le maintien de la circulation pendant la durée des travaux, sont celles imposées par la réglementation en vigueur pour les travaux communaux d'alimentation en eau potable exécutés sous le sol des routes communales et départementales.

Article 5

Modification de la disposition des branchements

Il est interdit de modifier la disposition des branchements ou l'emplacement des compteurs sans l'accord préalable de la Commune.

Il est formellement interdit aux abonnés, sous peine de retrait de leur abonnement et sous préjudice des recours que la Commune peut exercer, d'effectuer un piquage sur la conduite de branchement, entre le robinet de prise sur conduite communale et le compteur, afin d'user et de céder à des tiers, à titre gratuit ou autrement, par voie de branchement, une partie quelconque du volume d'eau qui leur est concédé.

Article 6

Manœuvre du robinet d'arrêt

Seuls, les agents de la Commune ou l'entrepreneur habilité à cet effet ont qualité pour manœuvrer le robinet ou vanne de prise en charge du branchement desservant une propriété ou tout autre vanne.

Article 7

Entretien du branchement

L'entretien du robinet de prise incombe à la Commune.

L'abonné prend soin, en particulier, de laisser libre l'accès au chapeau de bouche à clef du robinet de prise, s'il est situé sur sa propriété.

L'entretien de la canalisation de branchement, depuis le robinet de prise jusqu'au compteur, incombe à l'abonné, sauf la partie sous le domaine public.

Le maintien du branchement en bon état de conservation incombe au propriétaire, lequel assume la responsabilité civile attachée audit branchement.

L'isolation du compteur en période hivernale incombe au propriétaire. En cas de détérioration du compteur dû au gel, la commune procèdera au changement du compteur et facturera le compteur et les frais de branchement. Les travaux d'entretien et de réparations nécessaires sont exécutés dans les mêmes conditions que ceux de premier établissement, que ces travaux soient entrepris à la diligence de l'intéressé ou imposés par la Commune. Si l'abonné néglige de faire ou refuse d'exécuter ces travaux d'entretien, la distribution de l'eau sera suspendue jusqu'à décision d'exécution de la réparation.

ABONNEMENT

Article 1

Définition de l'abonnement

L'abonnement se définit par un comptage et le règlement d'un abonnement annuel.

Pour un même immeuble disposant d'un branchement, des abonnements distincts sont établis :

- Tout immeuble branché au réseau, quelle que soit sa destination (usage d'habitation ou professionnel) souscrit au minimum à un abonnement.
- Si cet immeuble comporte, outre la partie habitable, des locaux affectés à une activité professionnelle clairement établie et nécessitant une consommation régulière d'eau du réseau public soit pour l'activité concernée, soit pour le personnel présent (l'abonnement séparé n'est pas imposé pour une activité professionnelle nécessitant une consommation inférieure à 15 m³ par an).
- Si cet immeuble comporte plusieurs logements indépendants. Est considéré comme logement toute unité d'habitation permettant une indépendance de vie pour une ou plusieurs personnes (entrée, kitchenette, sanitaire...);

Article 2

Règles générales de l'abonnement

L'abonnement est souscrit pour une année ; il donne lieu au règlement d'un abonnement annuel : il se renouvelle par tacite reconduction, par période de 1 année à compter du 1er mai de chaque année.

Tout abonnement est dû en entier, sans exception ni réserve.

Le compteur est propriété de la Commune et la location annuelle est comprise dans l'abonnement dû au titre de la vente d'eau.

Article 3

Demande d'abonnement

A la création de tout nouveau logement ou local professionnel, que ce soit dans un ancien immeuble déjà raccordé ou dans un nouvel immeuble ayant fait l'objet d'un nouveau branchement, l'usager doit faire une demande d'abonnement en mairie et remplir le formulaire prévu à cet effet. La demande entraîne automatiquement l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le demandeur doit s'acquitter d'une taxe de cessation/ouverture d'abonnement selon le tarif en vigueur.

La pose du compteur est assurée par les services municipaux après vérification et entretien de l'installation concernée à la charge du demandeur. L'abonnement annuel est dû en entier pour la période en cours soit du 1er mai au 30 avril.

Article 4

Mutation, transfert d'abonnement

En cas de mutation de l'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. La clôture d'un abonnement n'est pas soumise à facturation par contre l'ouverture d'un nouvel abonnement sera facturé. Il en est de même en cas de changement du type d'abonnement par le même abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre ; il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Article 5

Cessation d'abonnement

Tout abonné peut demander la cessation de son abonnement dans les conditions suivantes :

- En faire la demande en mairie selon le formulaire en vigueur ;
- L'arrivée d'eau du local concerné est fermée. Le robinet d'arrêt est plombé. Si le local n'est pas encore équipé de compteur, les tuyaux d'arrivée d'eau sont sectionnés et équipés de robinets d'arrêt pouvant être plombés ;
- Le demandeur doit permettre au maire, à son délégué, ou aux services communaux de vérifier l'installation et son système de coupure et de plomber les robinets d'arrêt ;
- L'abonnement en cours est dû pour l'année complète. Il n'y a pas de possibilité de fractionner le montant de l'abonnement annuel ;

COMPTEUR

Article 1

Le compteur

Le compteur est fourni par la Commune ; le calibre du compteur est déterminé par le service communal, compte tenu de la consommation d'eau envisagée par le branchement considéré. Si, par suite d'agrandissement ou de transformation, le compteur posé s'avère insuffisant, un nouveau compteur, fourni par la Commune, d'un calibre plus élevé, doit être posé selon tarif en vigueur.

L'emplacement définitif du compteur est déterminé par le service communal, compte-tenu principalement de la nécessité d'éviter le gel et de permettre les relevés et les réparations dans des conditions optimum.

Tous les travaux de pose des compteurs seront réalisés par la commune ou par une entreprise mandatée par elle (terrassements, traversées de murs, constructions de regards maçonnés, etc.)

Pour les immeubles comportant plusieurs logements ou locaux professionnels, le propriétaire peut demander la pose de compteurs séparés, correspondant à chaque abonnement après avoir réalisé les adaptations nécessaires sur son installation d'eau.

Article 2

Entretien et remplacement du compteur

L'entretien normal et le remplacement du compteur en cas d'usure est effectué par la Commune.

Toutes détériorations causées par le gel, les sinistres, les bris par suite de coups ou toute autre cause à caractère accidentel qui entraînent un entretien ou un remplacement sont à la charge exclusive de l'abonné. Ces travaux de réparation ou de remplacement sont effectués par la Commune qui récupère auprès de l'abonné le montant de ces frais.

En cas de contestation concernant la consommation affichée par le compteur, l'abonné peut en demander l'étalonnage. La commune le fera réaliser par une entreprise agréée. Le coût de cette opération est supporté par la Commune si les indications données par le compteur sont en dehors de la tolérance réglementaire (+ ou - 4 %). A l'inverse, si la fiabilité du compteur est confirmée, le coût de l'étalonnage incombe à l'abonné.

Article 3

Le relevé du compteur

Il est effectué une fois par an pour la facturation par les services communaux, sauf exception pour l'année de mise en place du présent règlement, ou un relevé de compteur intermédiaire sera effectué au 31 octobre 2023.

En plus de ce relevé annuel, la commune peut avoir besoin de contrôler les compteurs. L'abonné doit laisser visiter son compteur aussi souvent que la Commune le juge utile.

FACTURATION

Article 1

Une quittance d'eau est éditée chaque année due au 30 avril. Exceptionnellement, pour l'année de mise en place du présent règlement, soit 2023, la première quittance intermédiaire sera éditée au 31 octobre.

Elle comprendra l'abonnement annuel, la consommation d'eau annuelle, du 1er mai au 30 avril et les redevances pour les organismes publics (fond national et pollution).

Pour les appartements ou maisons mis en location, la facture est adressée au propriétaire qui se chargera de réclamer le remboursement auprès de son/ses locataires.

Article 2

En cas de non-paiement, les services communaux se réserve le droit de restreindre l'arrivée d'eau au strict minimum, et la jouissance n'en est rendue au titulaire qu'après avoir justifié du paiement de l'arriéré.